



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Elian Collaud / Jean-Pierre Doutaz
(anc. Jean-Pierre Siggen / André Ackermann)

2013-GC-25 [P 2028.13]

Coordination de l'échange électronique des informations médicales dans l'intérêt du patient

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 20 juin 2013, les députés Jean-Pierre Siggen et André Ackermann demandent au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'introduire une nouvelle loi permettant le développement organisé de la communication électronique entre soignants et réglant le traitement électronique des données médicales. Les députés Elian Collaud et Jean-Pierre Doutaz ont repris le postulat en remplacement de Jean-Pierre Siggen et André Ackermann le 4 mars 2014.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rejoint l'avis des députés Collaud et Doutaz sur l'importance du développement de l'échange électronique de données entre les professionnel-le-s et les institutions de santé. D'ailleurs, il soutient depuis 2012 le projet de dossier pharmaceutique partagé qui permet aux médecins, pharmaciens et hôpitaux de connaître la médication effective du patient au moment voulu ; ceci est particulièrement important dans le cadre de la prise en charge d'urgence d'un patient. Conscient des enjeux, il a prévu, dès 2014, un poste de coordinateur cybersanté au sein du Service de la santé publique.

Suite à l'adoption de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient, actuellement traitée par les Chambres fédérales, les cantons seront amenés à édicter des dispositions d'exécution, en suivant également par ce biais les recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS).

Aujourd'hui déjà les cantons de Genève et du Valais ont créé une plateforme d'échange sécurisée permettant la création d'un dossier patient partagé ; ils disposent ainsi d'un système d'information qui aide à la mise en œuvre de la politique sanitaire et favorise l'échange d'informations médicales entre partenaires de santé. En plus d'une amélioration de la prise en charge globale du patient via un accès facilité à certaines informations médicales ciblées, un tel système permet également de fournir des informations sur l'état de santé de la population et de mieux comprendre l'activité des partenaires de la santé. Pour autant évidemment qu'ils disposent d'un système informatisé, les prestataires de soins (hôpitaux, EMS, médecins installés, pharmaciens,) peuvent échanger les informations nécessaires et utiles à la prise en charge du patient ou de la patiente qu'ils y ont déposées. Dans le canton de Fribourg, cette démarche est bien avancée. En plus du dossier pharmaceutique, il existe des dossiers patients informatisés à l'hôpital fribourgeois (HFR) et au Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM), dans beaucoup d'EMS et dans certains cabinets

médicaux. Par ailleurs, dans son mandat de prestations 2014, l'Association fribourgeoise aide et soins à domicile (AFAS) a notamment pour tâche d'analyser les conditions préalables pour l'introduction d'un dossier patient informatisé (DPI) en tenant compte des objectifs de cybersanté dans le canton de Fribourg et des exigences techniques fédérales.

A l'initiative de la Direction de la santé et des affaires sociales, une journée de réflexion sur le sujet de la cybersanté a réuni récemment les principaux acteurs du domaine de la santé dans le canton de Fribourg. Toutes les personnes qui ont participé à la journée ont estimé indispensable et urgent de mettre sur pied un projet visant à établir une plateforme informatique permettant aux institutions et aux professionnel-le-s de la santé d'échanger des informations sur les patients, dans le respect du cadre fixé par l'organe de coordination eHealth de la Confédération et des cantons et des normes de la protection des données personnelles. De l'avis unanime, la création d'un organe de coordination par le canton avec une personne chargée de sa conduite constitue un préalable indispensable au bon démarrage d'un tel projet, qu'il s'agit de bien préparer en déterminant les objectifs (vision, stratégie, champs d'application, etc.), l'organisation (mandant, comité de pilotage, direction, gestion, groupes de travail, etc.), le financement (budget, plan financier, etc.), la planification (étapes du projet, calendrier) et l'évaluation.

Ainsi, le Conseil d'Etat souligne l'importance d'un tel projet et propose d'accepter ce postulat. Le message accompagnant la législation cantonale en la matière fera office de rapport au postulat. Au vu de l'ampleur du projet et de la nécessité de préparer encore une législation d'exécution du droit fédéral en cours d'élaboration, le délai légal de remise du rapport ne pourra pas être respecté.

1^{er} avril 2014